

NE_GERICHTE CMPEA.2023.43 vom 20. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.43

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.43 du 20 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.43 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 al. 1 CC, applicable à la protection des mineurs par le renvoi de l'article 314 al. 1 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment la qualité pour agir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de 30 jours (art. 450 b al. 1 CC). D'après l'article 43 al. 1 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). b) En l'espèce, le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par le père de l'enfant mineur concerné, contre une décision en matière d'attribution de la garde rendue par l'APEA. Il est recevable.

E. 2

a) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC). b) Les pièces produites dans le cadre de la procédure de recours sont donc recevables.

E. 3

Aux termes de l'article 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3). Il lui appartient également de statuer sur la garde (sur cette notion, v. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., n. 580 s.), soit pour constater que les parents se sont entendus à son sujet et qu'elle peut leur être laissée en commun, soit que ses modalités doivent être précisées (garde alternée ou partagée ; garde exclusive) (ibid., n. 581). L'article 298 al. 2 ter CC prévoit que lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. Le terme générique de « garde » se réduit à la garde de fait,

qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 cons. 3.2.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301 a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 cons. 4.2 et 142 III 617 cons. 3.2.3), même depuis l'entrée en vigueur de l'article 298 al. 2 ter CC précité. Invité à statuer à cet égard, le tribunal doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 cons. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 716 cons. 3.2.3 et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du TF du 03.03.2022 [5A_401/2021] cons. 3.1.1 ; du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.1, avec les références). Aux termes de l'article 298 b CC, lorsqu'elle statue sur la garde de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant tient compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (al. 3 bis) ; lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (al. 3 ter). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. À cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. On ne peut pas déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 ; arrêts du TF du 03.03.2022 [5A_401/2021] cons. 3.1.2 ; du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.2 et les références). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (arrêts du TF du 22.04.2022 [5A_932/2021] cons. 3.1 et les références). Si les deux parents remplissent ces conditions de manière à peu près équivalente, la stabilité des conditions locales et familiales peut être déterminante. Enfin, selon l'âge des enfants, il convient de tenir compte de leur souhait manifeste (arrêt du TF du 27.03.2018 [5A_901/2017] cons. 2.2 ; de manière

générale, la jurisprudence retient que dès la 12^{ème} année, l'enfant dispose d'une capacité de discernement adéquat, de sorte qu'il peut exercer des droits de la personnalité et que son audition peut constituer une preuve [Helle , in CPra-CPC n. 20 ad art. 298]). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 ; arrêt du TF du 22.04.2022 [5A_932/2021] cons. 3.1 et les références). Pour apprécier les critères d'attribution des droits parentaux, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 cons. 3.2.5 et les références ; arrêts du TF du 24.02.2021 [5A_793/2020] cons. 5.1.3; du 24.12.2020 [5A_142/2020] cons. 3.2.2, cités in [CMPEA.2022.48] du 25.10.2022, cons. 3 in fine). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde (exclusive) en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (arrêt du TF du 31.01.2020 [5A_534/2019] cons. 3.1 et les réf. citées).

E. 4

Aucune des deux parties ne conclut à l'instauration d'une garde alternée, au stade du recours, mais à l'instauration de la garde exclusive à elle-même, avec un droit de visite dont elles semblent toutes deux admettre qu'il pourra être élargi. C'est avec raison que l'APEA a écarté la garde partagée, puisque non seulement l'éloignement des domiciles parentaux, en présence d'un enfant qui se trouverait scolarisé dans deux cantons différents, serait problématique, mais l'entente minimale nécessaire au bon fonctionnement d'une garde alternée fait actuellement défaut entre les parties. Elles sont opposées dans le cadre d'une procédure pénale (même si cela ne serait pas en soi seul décisif), et surtout, ont démontré ces derniers mois des difficultés à régler la prise en charge de A._____, notamment durant les congés de la fin 2022-début 2023. L'intervention de la curatrice semble apporter un peu d'apaisement, puisqu'en annexe à sa réponse sur le recours, la mère a produit des propositions qu'elle a faites à l'intervenante de l'OPE, sous la forme en particulier d'un droit de visite élargi en faveur du père entre le vendredi soir et le lundi soir (cela n'est pas précisé, mais on peut imaginer qu'il s'agit d'une semaine sur deux). Cela n'est toutefois pas suffisant pour retenir que l'entente minimale existerait entre les conjoints. Il manque, en particulier, des assurances sur la qualité du lien direct entre les parties, pourtant indispensable dans une situation de garde alternée, la curatrice ne pouvant pas être sollicitée pour toute question de la vie quotidienne. Au demeurant, comme déjà dit, l'éloignement des domiciles parentaux et le fait que la garde alternée supposerait une scolarisation dans deux établissements, situés dans deux cantons différents, s'opposent à un tel mode de garde. Reste donc à voir si l'attribution de la garde à la mère, telle que décidée par l'APEA, est conforme aux critères rappelés ci-dessus, l'examen s'opérant sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et non pas sous celui de l'intérêt des parents (voir ATF 142 III 716 cons. 3.2.3, précité).

E. 5

a) Pour évaluer la situation immédiatement après le signalement effectué le 30 juin 2022 par la police neuchâteloise, l'APEA a sollicité un rapport d'enquête sociale, qui a été délivré par l'OPE le 29 novembre 2022. Les conclusions de ce rapport préconisaient que la garde de A. _____ soit attribuée au père, avec un droit de visite élargi à la mère. L'enquêtrice précisait avoir rencontré à trois reprises la mère et le père séparément, deux fois A. _____, dans le cadre d'une visite au domicile de chacun de ses parents, et avoir eu également un contact téléphonique avec la grand-maman maternelle de l'enfant. Après avoir évoqué l'historique des parents, fait notamment de violences conjugales, l'enquêtrice a décrit ses rencontres avec A. _____, la première fois au domicile de sa mère, puis au domicile de son père. Elle a souligné une certaine aisance de l'enfant, qui lui avait montré sa chambre dans l'un et l'autre lieux, puis, lorsqu'elle était chez sa mère, qu'elle était restée seule devant des dessins animés, sans montrer beaucoup de liens avec sa mère durant la visite, alors que, lorsqu'elle était chez son père, elle s'était « montrée très proche de ce dernier (...), [étai]t restée à table avec [eux], avait dessiné et joué ». L'enquêtrice avait remarqué que A. _____ recherchait constamment l'attention de son père et son contact, étant très en lien avec ce dernier. S'agissant de la composition de la famille et des conditions de vie, le rapport décrivait le lieu de vie de chacun des parents ainsi que les liens familiaux, précisant que « Monsieur entret[enai]t de bons contacts avec la famille de Madame ». La coparentalité était compliquée et conflictuelle, mais un cahier de communications avait été mis en place afin de limiter les messages entre les parents. La mère avait fourni, lors des entretiens, des documents en lien avec l'argent que le père lui devrait et des captures d'écran sur des discussions de ce dernier avec d'autres femmes, ainsi que son profil sur des sites de rencontres. Cela a amené l'enquêtrice à se « questionne[r] sur la place qu'attribu[ait] Madame à sa fille au milieu du conflit parental ». Les deux parents semblaient toutefois avoir de bonnes compétences parentales, sous réserve de la consommation excessive d'alcool de la mère, qui restait constamment présente, notamment pour le père, et fragilisait le lien de confiance. À cet égard, dans un chapitre relatif à cette consommation d'alcool, l'enquêtrice a relaté les plaintes du père et précisait ceci : « Madame nie avoir un problème de consommation d'alcool. Elle m'a indiqué qu'elle ne consommait plus d'alcool depuis la séparation avec Monsieur. Elle a repris un suivi auprès de sa psychologue, qui a attesté en octobre 2021, qu'elle ne présente aucune pathologie psychique. Madame indique qu'elle se soumet, de sa propre initiative, à des analyses sanguines pour prouver son abstinence. Ses trois dernières analyses montrent une consommation basse en éthanol, ne dépassant pas trois verres standards par semaine, voire avec une abstinence. Madame (recte : Monsieur ?) remet régulièrement en question les résultats desdites analyses qu'elle (recte : il ?) estime peu fiable[s]. Il m'a été difficile d'aborder ce sujet avec Madame qui l'évite systématiquement. Je me questionne aussi sur sa volonté de traiter cette problématique si elle indique ne rencontrer aucune problématique avec ce produit ». Après avoir évoqué différents aspects pratiques en lien avec la garde, en particulier à qui l'enfant est confiée lorsque l'un et l'autre des parents travaille, le rapport de l'OPE conclut comme suit : « Au vu de ce qui précède, le conflit entre les parents semble prendre encore passablement de place. Suite aux discussions que j'ai eues avec chacun des parents, je constate que Monsieur place sa fille au centre de ses préoccupations et que ses décisions sont prises dans l'intérêt de A. _____. Ce qui me paraît moins être le cas de la part de Madame qui entretient encore beaucoup le conflit avec le père et laisse peu de place en réalité à sa fille. La problématique des consommations d'alcool de Madame reste

difficilement abordable avec cette dernière. En effet, Madame semble avoir des difficultés à reconnaître cette problématique et ferme toutes discussions à ce sujet en minimisant la situation ou se cachant derrière ses analyses toxicologiques. Je me questionne réellement sur les besoins d'une prise en charge plus conséquente de sa part afin de parler de ses consommations d'alcool. Surtout en lien avec la prise en charge de sa fille, du fait qu'elle s'en occupe seule à présent (...). Suite à ma rencontre avec A. _____, j'ai pu constater que l'enfant se sent réellement à l'aise en présence de son père et que le lien avec ce dernier est solide. Le père semble être la figure principale d'attachement de A. _____. Au vu de ce qui précède, je suis d'avis que la garde soit attribuée au père avec un droit de visite élargi pour la mère ». b) L'APEA s'est distanciée des conclusions de ce rapport pour les raisons exposées ci-dessus (cf. lettre E). c) D'emblée, on peut constater que, sous réserve de la question de la consommation par la mère, occasionnelle ou structurelle, d'alcool, les compétences parentales sont préservées chez l'un et l'autre des parents. Il convenait donc, comme l'a fait l'APEA, d'examiner les différents critères d'attribution de la garde, résumés par la jurisprudence citée ci-dessus. On rappellera que ces critères ne sont pas exhaustifs et qu'il est possible de prendre en compte – sur la base notamment des observations effectuées par l'OPE –, la qualité du lien de l'enfant avec chacun de ses parents. Or, à cet égard, l'enquêtrice de l'OPE a fait des constatations précises, que l'APEA a pourtant écartées. L'enquête sociale est parvenue à la conclusion que le père était la figure d'attachement principale de l'enfant, en se fondant sur les observations effectuées en deux temps, à deux jours différents, au domicile successivement de l'un, puis de l'autre des parents. S'il est bien sûr possible que la plus grande habitude de l'enfant au domicile de la mère ait pu faire apparaître à celle-ci le fait de s'y trouver comme moins extraordinaire, on note que le rapport a souligné la proximité entre le père et A. _____. Le dossier démontre que le père paraît avoir le souci concret et constant du bien-être de sa fille. On en veut en particulier pour preuve qu'il a alerté l'APEA sur la situation, un an avant qu'elle soit signalée par la police neuchâteloise à cette autorité. Le fait que, dans la procédure pénale, l'un et l'autre des parents – tour à tour chacun plaignant, victime et prévenu – puissent adopter une attitude plus hostile vis-à-vis de l'autre parent ne remet pas en cause le lien avec l'enfant. À tout le moins, le constat d'une acrimonie dans le conflit parental ne permet pas en soi de considérer que, dans son lien avec l'enfant, le père ne se montrerait pas adéquat. d) On observe également que si le père dispose de moins de ressources familiales à proximité (on ne saurait lui faire grief du fait que sa famille ne vit pas en Suisse), il a eu le mérite de développer avec sa belle-famille des relations harmonieuses, malgré le conflit vif qui l'oppose à la mère de l'enfant. En particulier, on constate que la grand-mère maternelle semble avoir de meilleurs rapports avec son gendre qu'avec sa fille. Ce sont des choses qui peuvent très bien arriver ; l'intimée semble toutefois un peu vite considérer les problèmes comme réglés, alors que la mère indique le contraire (il est frappant qu'après l'information donnée par le mandataire de l'intimée, selon laquelle celle-ci avait repris contact avec sa mère, cette dernière a tenu, par un courrier directement adressé à l'APEA, à relativiser les effets de cette reprise de contact). e) Sous l'angle de la faculté à favoriser les liens avec l'autre parent, on observe que si plusieurs interventions au dossier ont eu lieu de la part du père, elles ne visaient pas à éloigner l'enfant de la mère ou de la famille de celle-ci, mais paraissaient être sincèrement motivées par les inquiétudes que le père ressentait devant la situation de la mère (d'abord demande d'attribution de la garde, puis requête tendant à ce que la mère reste en Suisse avec l'enfant, demande de clarification de la situation de la mère sous l'angle de sa consommation d'alcool). On relèvera aussi que le père s'est organisé pour

que A. _____ puisse voir sa grand-mère maternelle, même lorsque les liens entre celle-ci et l'intimée étaient rompus. f) Une question importante divise les parties et a trait à un éventuel problème d'alcool présenté par la mère. Pour l'écarter, l'APEA a retenu que les seules preuves matérielles consisteraient dans les tests déposés au dossier, qui ne révéleraient pas de consommation problématique d'alcool. À ce titre, le nombre de tests figurant au dossier est insuffisant pour en tirer des conclusions définitives (sauf erreur ou omission, il y a au dossier huit relevés, datant respectivement des 19.08.2022 (prélèvement : 08.08.2022), 09.09.2022 (prélèvement : 31.08.2022), 10.10.2022 (prélèvement : 04.10.2022), 25.10.2022 (prélèvement : 18.10.2022), 22.11.2022 (prélèvement : 15.11.2022), 23.12.2022 (prélèvement : 16.12.2022), 24.01.2023 (prélèvement : 17.01.2023), 02.02.2023 (prélèvement : 27.01.2023). Certes, les résultats fournis sont qualifiés de compatibles avec une consommation allant jusqu'à trois verres standard par semaine, voire avec une abstinence, mais on observe une fluctuation des valeurs allant du simple au double et, surtout, que ces résultats couvrent une période trop courte et trop lacunaire pour que des conclusions fermes puissent être tirées, dans une situation où d'autres éléments alarmants existent. Par ailleurs, on sait que des difficultés en lien avec une consommation d'alcool peuvent être de multiple nature, allant d'une consommation excessive ponctuelle (également dangereuse lorsqu'il faut s'occuper d'un enfant) à des excès structurels, ces situations se traduisant très diversement dans les résultats toxicologiques. Comme indiqué ci-dessus, le dossier, du point de vue de l'APEA, a commencé avec le signalement de la police neuchâteloise, la requête du père du 1^{er} septembre 2021 – qui mentionnait déjà des problèmes d'alcool – n'ayant pas été suivie d'effet à mesure que le couple avait repris la vie commune. Dans sa communication, le sergent-chef intervenu pour la dispute conjugale du 29 juin 2022 soulignait, d'une part, l'alcoolisation de la mère, « à un taux de 0,99 mg/l » (correspondant à 2 pour mille) et, d'autre part, qu'elle « discutait avec [lui] comme une personne sobre ». Ceci avait particulièrement interpellé l'agent, tout comme le fait « qu'elle minimise son problème de bouteille, voire le nie ». La mesure d'alcoolémie effectuée le 29 juin 2022 est une donnée objective et la manière dont le policier a perçu l'état de l'intimée est une observation d'un tiers non intéressé par le litige parental, qui plus est au bénéfice certainement d'une certaine expérience en la matière, tant il est vrai que les interventions des policiers les confrontent régulièrement à des personnes ayant consommé alcool et/ou stupéfiants. Lors de son audition du 30 juin 2022, le lendemain de l'intervention de la police, Y. _____ est revenue sur d'autres épisodes lors desquels elle avait consommé une quantité (indéterminée) d'alcool, en les banalisant mais en reconnaissant que « quand [elle] boi[t], [elle] aime profiter et il [lui] arrive de consomm[er] passablement d'alcool dans ces moments-là ». La veille, X. _____ avait décrit à la police les difficultés auxquelles il disait que Y. _____ était confrontée avec l'alcool et leurs effets, selon lui, pour A. _____. Le rapport de l'OPE a détaillé les difficultés de l'enquêtrice à aborder le sujet avec l'intéressée, ce qui ne peut qu'aviver les inquiétudes que l'on peut avoir. Certes, l'intimée a produit un courrier de la Dre C. _____ du 31 janvier 2023, dans lequel cette praticienne, qui est aussi médecin traitant de l'intimée, a indiqué que cette dernière « n'[était] pas une alcoolique (...) et n'a[vait] pas de grave et invalidante maladie mentale ». Le ton de ce courrier est cependant virulent, en particulier par l'adoption d'une ponctuation très inhabituelle, comme le sont les critiques à l'encontre des recommandations de l'OPE (par exemple : « Cependant, je suis plus étonnée de voir qu'une personne de la Protection de l'enfant, suite à ses propres observations, propose la garde de A. _____ au père [...]

Pourquoi faire subir à la gamine autant de changements ??... Je ne comprends plus rien en tant que pédopsychiatre et psychiatre d'adultes, qu'une personne de la Protection de l'enfant puisse faire une telle proposition aberrante !!... En plus, cette assistante sociale se permet de parler de l'alcool comme une connaisseuse dans ce domaine !!... Pourquoi elle ne s'est pas renseignée auprès des professionnels ?? ». Ce faisant, la Dre C._____ est sortie du cadre de ce qu'elle peut attester. On ne saurait, devant un tel tableau, considérer que le problème d'alcool est simplement utilisé par le père pour discréditer la mère et qu'il n'existerait pas. Ce problème a au contraire été peu instruit par l'APEA. g) Il n'est toutefois pas nécessaire de renvoyer le dossier à l'instance précédente. Les autres critères d'attribution de la garde permettent en effet de l'attribuer au père, en particulier sous l'angle de la qualité du lien entre lui-même et l'enfant. Le rapport de l'OPE le désigne comme « figure principale d'attachement de A._____ », et on peut prêter au recourant un certain crédit lorsqu'il a affirmé devant la présidente de l'APEA, le 9 mars 2023, qu'il avait « mis sa vie entre parenthèse pour s'occuper de [s]a fille ». Le père se préoccupe tout à fait concrètement du bien-être de l'enfant et s'inquiète pour son équilibre, dans une situation familiale chancelante (le rapport de l'OPE souligne qu'il a été à l'origine d'une démarche de consultation chez une psychologue, un suivi n'étant pas indiqué à ce stade). Certes, les informations que le père a données de sa disponibilité ne sont pas aussi détaillées que celles présentées par la mère, mais il apparaît que le père s'organise pour se rendre disponible pour sa fille, quitte à faire appel à la garde par des tiers, ce qu'il a encore confirmé en audience. À ce titre, la Cour d'appel civile – dont la jurisprudence s'applique aussi aux causes traitées sous l'angle de l'APEA, du fait des attributions de compétence de l'organisation judiciaire – a à plusieurs reprises indiqué qu'il était tout à fait possible pour le parent qui travaille de confier l'enfant à des tiers pendant les périodes de travail, au risque sinon de donner toujours, pour la garde, la préférence au parent qui travaille le moins ou pas du tout, ce qui n'était pas souhaitable (arrêts de la Cour d'appel civile du 06.03.2018, CACIV.2017.34, cons. 3b ; du 04.07.2018 [CACIV.2018.27] cons. 5 ; du 21.01.2020 [CACIV.2019.105] cons. 4.b). Ceci doit d'autant plus valoir dans une situation où, comme ici, l'enfant est scolarisé et passe déjà du temps loin de ses parents. Au vu du lien développé par le père avec l'enfant et attesté par la visite de l'enquêtrice sociale, qui est une professionnelle et qui a pu observer l'enfant dans son milieu familial, la garde aurait dû être attribuée au père, l'éventuel problème d'alcool de la mère étant un élément parmi tous ceux examinés. h) Au vu de ce qui précède, l'APEA n'avait pas suffisamment d'éléments pour écarter l'avis de l'OPE et, bien plus, il apparaît au dossier différents éléments qui impliquent que la garde doit être attribuée au père, ce qui impliquera un changement de domicile de l'enfant et de son lieu de scolarisation. Le recours sera donc admis sur ce point et la décision querellée réformée.

E. 6

a) L'article 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'alinéa 3 de cette disposition précise que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (arrêt du TF du 07.02.2020 [5A_669/2019] et [5A_684/2019] cons. 6.3 ; ATF 131 III 209 cons. 5

et les références). Dans chaque cas, la décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt du TF du 06.11.2019 [5A_498/2019] cons. 4.2 ; ATF 130 III 585 cons. 2.2.1 et les références). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêts du TF du 10.08.2018 [5A_478/2018] cons. 5.2 et du 13.08.2015 [5A_459/2015] cons. 6.2.1). b) Le dossier permet de se convaincre que l'un et l'autre des parents paraît d'accord pour mettre en place un droit de visite élargi, qui semble d'autant plus possible que la mère travaille à temps partiel à l'extérieur et le reste de son temps sur son manège, que le père travaille comme indépendant et dit pouvoir moduler ses horaires et que l'enfant, encore jeune, ne va pas encore à l'école à plein temps. La décision d'attribution de la garde devrait en principe fixer également le cadre du droit de visite, que la curatrice au sens de l'article 308 al. 2 CC doit surveiller et accompagner. En l'espèce, à mesure que le transfert de la garde au père impliquera que le domicile de A. _____ se trouvera dans le canton de Fribourg, la reprise du for par les autorités de ce canton en sera la conséquence et il convient que l'APEA interpelle ses homologues fribourgeois à ce titre. Les conséquences financières de l'attribution de la garde sont encore en cours d'instruction, les parties étant convenues à l'audience du 9 mars 2023 de remettre à plus tard le règlement des aspects financiers. Sachant que différentes questions doivent ainsi encore être examinées par l'APEA, il se justifie de lui renvoyer la cause. L'APEA examinera – elle-même et non pas la curatrice, qui aménage certes concrètement le droit de visite, mais qui n'est pas compétente pour en fixer le cadre, soit en particulier la répartition sur la semaine et la cadence, en plus des vacances – les possibilités d'un droit de visite élargi, qui pourra en particulier inclure, en plus de l'alternance usuelle des week-ends, un après-midi et une nuit durant la semaine, à déterminer en fonction des horaires scolaires de l'enfant, puis fixe le droit de visite. Une fois le droit de visite et les questions financières réglées, le for de la curatelle pourra être transféré. Dans l'immédiat et sauf meilleure entente des parents, le droit de visite de la mère sera fixé de manière usuelle (i.e. un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires et jours fériés).

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et les chiffres 1 et 3 du dispositif de la décision querellée doivent être annulés et remplacés par le libellé figurant dans le dispositif ci-dessous. Les frais de la première instance, qui avaient été partagés par moitié en fonction du sort de la cause, ne sont pas affectés par le renversement imposé au stade du recours, à mesure que, par rapport aux conclusions de première instance, chaque partie obtient partiellement gain de cause, sachant qu'il faut prendre en compte également les décisions intermédiaires, dans le cadre desquelles le sort des frais était réservé et qui ont été défavorables au père. De plus, l'article 107 al. 1 let. c CPC autorise une répartition des frais en équité dans le cadre de litiges du droit de la famille et une répartition par moitié des frais de première instance apparaît ici équitable. Au stade du recours cependant, le père obtient pleinement gain de cause et les frais seront mis à la charge de la mère, qui devra verser au père une indemnité de dépens pour la phase de recours.